



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'un bâtiment de type industriel formant bureaux, hall de préparation de voitures,
auvent de livraison, centre de contrôle technique autos/motos et aménagement d'un parking dans la
ZAC d'activités CAP VOSGES à DAMBLAIN (88)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ALCOPA-AUCTION », reçu complet le 05/01/2026, relatif au projet de construction d'un bâtiment de type industriel formant bureaux, hall de préparation de voitures, auvent de livraison, centre de contrôle technique autos/motos et aménagement d'un parking dans la ZAC d'activités CAP VOSGES à DAMBLAIN (88) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2025-65 en date du 01 décembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » et de la rubrique n° 41 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. » ;
- qui consiste en la construction d'un ensemble de bâtiments à vocation industrielle comprenant des bureaux, des ateliers de préparation de véhicules, un hall et des aires de lavage, un auvent de livraison, un centre de contrôle technique automobiles et motos ouvert au public, ainsi que l'aménagement de voiries et de vastes aires de stationnement, sur une emprise foncière d'environ 22,5 hectares ;
- la surface de plancher est de 5 901 m² ;
- La décomposition des parkings est la suivante :
 - 83 places de stationnement pour le personnel ;
 - 37 places pour les visiteurs ;
 - 56 places pour la recharge électrique ;
 - 6 860 places de stockage pour l'avant et après vente ;
 - 32 places pour les camions ;
 - 15 places pour le personnel du contrôle technique ;
 - 3 places pour les visiteurs du contrôle technique ;

Considérant la localisation du projet :

- ZAC CAP VOSGES - Lieudit : Terrain d'aviation - 88320 DAMBLAIN ;
- en zone 1AUyD du PLU de Damblain, dans un secteur déjà dédié au développement économique ;
- inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II et en limite d'un site Natura 2000 « Bassigny », sans superposition significative directe avec les habitats d'intérêt communautaire, conformément aux études menées à l'échelle de la ZAC

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet s'implante dans un secteur à vocation économique, au sein d'une ZAC ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'autorisations environnementales, notamment au titre de la loi sur l'eau ;
- les inventaires écologiques disponibles concluent à des enjeux écologiques faibles à modérés, compte tenu du caractère déjà anthropisé du site ;
- les principaux impacts environnementaux potentiels du projet concernent la consommation d'espaces agricoles et de friches, l'imperméabilisation partielle des sols, la gestion des eaux pluviales et des eaux de lavage des véhicules, ainsi que les nuisances liées à l'augmentation des trafics routiers et au fonctionnement du site en phase d'exploitation, dans un contexte toutefois industriel et éloigné des zones résidentielles ;
- le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction consistant notamment en la limitation de l'imperméabilisation par l'usage de revêtements perméables, la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle via des noues végétalisées et des bassins, la mise en place

de séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles en phase de chantier et d'exploitation, en cohérence avec les prescriptions environnementales existantes de la ZAC ;

- la consommation d'eau potable est réduite par la mise en œuvre de systèmes de récupération des eaux de pluie et de recyclage des eaux de lavage des véhicules, permettant la réutilisation d'environ 78 % des volumes d'eau nécessaires à l'activité, et que les eaux usées sont traitées conformément aux dispositifs d'assainissement prévus ;
- le projet comprend des mesures de compensation et d'accompagnement paysager, incluant la création et le maintien de plus de six hectares d'espaces verts, la plantation d'arbres et de haies d'essences locales, ainsi que l'aménagement de noues végétalisées, contribuant à l'insertion paysagère du site et au maintien de fonctionnalités écologiques locales.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment de type industriel formant bureaux, hall de préparation de voitures, auvent de livraison, centre de contrôle technique autos/motos et aménagement d'un parking dans la ZAC d'activités CAP VOSGES à DAMBLAIN (88), présenté par le maître d'ouvrage « ALCOPA-AUCTION », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
isonne



Signature numérique
de Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.01.08
13:25:40 +01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours :

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'environnement - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.